

## 9 Saint André des Arts

Société par actions simplifiée au capital de 10.000 €

Siège social : 32 avenue Gambetta, 92310 Sèvres

En cours d'immatriculation au RCS de Nanterre

(la « **Société** »)

---

## STATUTS

---

### LA SOUSSIGNEE :

- **Prométhée Invest**, société à responsabilité limitée au capital de 54 100 €, dont le siège social se situe 32 Avenue Gambetta, 92310 Sèvres, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 478 469 877, représentée par son gérant Monsieur Jean-Pascal Bargeolle ;

### A DECIDE DE CONSTITUER AINSI QU'IL SUIT UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

#### ARTICLE 1. FORME DE LA SOCIETE

Il existe entre le ou les propriétaires des actions existantes et celles qui pourraient être créées ultérieurement, une société par actions simplifiée de droit français (la "**Société**") régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts (les "**Statuts**"). Les personnes physiques ou morales propriétaires d'actions émises par la société ont la qualité d'associé (les "**Associés**" ou, individuellement, un "**Associé**").

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un (1) ou plusieurs Associés. En cas d'associé unique (l'"**Associé Unique**"), les prérogatives revenant aux Associés aux termes des Statuts sont exercées par l'Associé Unique.

## **ARTICLE 2. DENOMINATION SOCIALE**

La Société a pour dénomination sociale : **"9 Saint André des Arts"**.

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S" et de l'énonciation du capital social.

Sur tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, doit figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

## **ARTICLE 3. SIEGE SOCIAL**

Le siège social de la Société est fixé : **32 avenue Gambetta, 92310 Sèvres**.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par le Président (sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine décision collective des Associés), lequel est également habilité à modifier les Statuts en conséquence, et en tout autre lieu par décision collective des Associés.

## **ARTICLE 4. OBJET SOCIAL**

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- L'achat, la vente, l'échange, la revente, en l'état ou après travaux, de tous biens immobiliers, notamment d'appartements, immeubles, terrains, locaux d'habitation, commerciaux ou professionnels,
- Les opérations de marchand de biens, incluant l'acquisition de biens immobiliers en vue de leur revente,
- La division, le lotissement, la rénovation, la réhabilitation, l'aménagement et la transformation de tous biens immobiliers en vue de leur revente,
- La réalisation de travaux, directement ou par sous-traitance, de construction, rénovation, amélioration ou remise en état des biens immobiliers acquis,
- La prise de participations dans toutes sociétés ou groupements ayant une activité immobilière ou connexe,
- L'acquisition, la gestion, l'administration et l'exploitation, par tous moyens, de tous biens immobiliers ou droits immobiliers, à titre accessoire,
- Toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation,

Et plus généralement, toutes opérations quelconques compatibles avec cet objet, s'y rapportant directement ou indirectement, et contribuant à son développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil ou commercial de la société.

## **ARTICLE 5. DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## **ARTICLE 6. APPORTS**

Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Au titre de la constitution de la société, la soussignée apporte à la Société, la somme de :

DIX MILLE (10.000) euros correspondant à dix mille (10.000) actions, souscrites et libérées en totalité pour un total de dix mille (10.000) euros.

Total des apports en numéraire.....10.000 euros

**Total des apports formant le capital social.....10.000 euros**

Le versement des fonds correspondants a été constaté par un certificat établi par la banque au sein de laquelle les fonds ont été déposés pour le compte de la Société en formation.

Le capital pourra également être constitué d'apports en nature ou en industrie dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de dix mille (10.000) euros.

Il est divisé en dix mille (10.000) actions, d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, et libérées en totalité.

## **ARTICLE 8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision des Associés statuant en la forme d'une décision collective prise aux conditions de majorité prévues à l'article 12 ci-après.

Les Associés peuvent cependant déléguer au Président et/ou au Directeur Général, selon toutes modalités autorisées par la loi et les règlements, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation du capital ou toute autre émission de titres, ainsi qu'une réduction du capital.

## **ARTICLE 9. FORME DES ACTIONS – DROITS ATTACHES AUX ACTIONS**

Les actions émises par la Société ont la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle qu'une réduction du capital, une augmentation du capital par incorporation de réserves, une fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires à l'exercice dudit droit.

Chaque action donne droit aux bénéfices, à l'actif social et au boni de liquidation, proportionnellement à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits attachés à chaque action comprennent celui de participer aux décisions collectives des Associés et de voter dans les conditions prévues aux Statuts.

Chaque Associé a un nombre de droits de vote égal au nombre d'actions qu'il détient, sous réserve des droits particuliers le cas échéant attaché à certaines catégories d'actions.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés.

## **ARTICLE 10. CESSION OU TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les cessions de titres de la Société ne s'effectuent qu'avec le consentement de la majorité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Les actions ne sont négociables qu'après inscription de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital entraînant l'émission d'actions nouvelles, ces dernières ne sont négociables qu'à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de transfert de titres, de quelque nature et par quelque moyen que ce soit, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte du cessionnaire, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et notamment par les articles L. 228-1 et R. 228-10 du Code de commerce. Sauf stipulation expresse contraire, les frais en résultant sont à la charge du cessionnaire.

## **ARTICLE 11. PRESIDENT DE LA SOCIETE – DIRECTEURS GENERAUX**

### **11.1 Désignation du Président de la Société**

La Société est administrée et dirigée par un Président au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce, qui peut être une personne physique ou une personne morale, Associée ou non de la Société (le "**Président**"). Le Président est nommé par les Associés statuant à la majorité simple. Il est nommé pour une durée indéterminée, sauf stipulation contraire dans son acte de nomination.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans motif, préavis ni indemnité, par décision collective des Associés statuant à la majorité simple.

Le Président a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'en informer par écrit chacun des Associés avant la date effective de cessation de ses fonctions et moyennant le respect d'un délai de préavis raisonnable.

Outre les cas visés ci-dessus, les fonctions de Président prennent fin par le décès, l'incapacité ou la faillite personnelle si le Président est une personne physique et par la dissolution ou la mise en liquidation si le Président est une personne morale.

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des Associés statuant à la majorité simple. Outre cette rémunération, il sera remboursé sur justificatifs des frais raisonnables qu'il exposera dans le cadre de ses fonctions.

### **11.2 Pouvoirs du Président de la Société**

Le Président assume sous sa responsabilité l'administration et la direction générale de la Société.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Sous réserve des dispositions des Statuts, et notamment de l'article 12.1 ci-après, et de toute stipulation de son acte de nomination, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et par les Statuts aux décisions collectives des Associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social ou qui dépassent ses pouvoirs, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ses pouvoirs ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

### **11.3 Directeurs Généraux**

Il pourra être désigné par les Associés un ou plusieurs directeurs généraux ainsi qu'un ou plusieurs directeurs généraux délégués (ensemble, les "**Directeurs Généraux**" ou, individuellement, un "**Directeur Général**"), au sens de l'article L. 227-6 du Code du commerce, qui peuvent être personnes physiques ou personnes morales, Associées ou non de la Société.

Le ou les Directeurs Généraux auront les mêmes pouvoirs (notamment d'administration, de direction générale et de représentation) que le Président aux termes de la loi et des Statuts, sauf dispositions contraires dans leur acte de nomination ou les Statuts. Ils seront nommés et révoqués et exerceront leurs fonctions dans les mêmes conditions et limites que celles prévues aux Statuts pour le Président et, le cas échéant, dans leur acte de nomination.

Le ou les Directeurs Généraux pourront percevoir une rémunération au titre de leurs fonctions, lesquelles seront fixées et modifiées pour chacun d'entre eux par décision de la collectivité des Associés statuant à la majorité simple. Outre cette rémunération, ils seront remboursés sur justificatifs des frais raisonnables qu'ils exposeront dans le cadre de leurs fonctions.

### **11.4 Délégation de pouvoir du Président et/ou des Directeurs Généraux**

Le Président et/ou les Directeurs Généraux peuvent déléguer à toute personne, employée de la Société ou non, le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, après accord préalable de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés, la délégation de ses pouvoirs de façon partielle et temporaire à tous mandataires spéciaux qu'il avisera pour un ou plusieurs objets déterminés ne requérant pas cet accord.

### **11.5 Procès-verbaux des décisions du Président et des Directeurs Généraux**

Les décisions du Président et du ou des Directeurs Généraux peuvent être constatées par des procès-verbaux signés du Président ou du Directeur Général concerné. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président, le Directeur Général concerné ou par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

## **ARTICLE 12. DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES**

### **12.1 Décisions de la compétence des Associés**

Nonobstant toute disposition contraire des Statuts, les associés (statuant dans les conditions de l'article 12.2 ci-après) sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- i) Augmentation, réduction ou amortissement du capital et émission de toute valeur mobilière ;
- ii) Fusion, scission, apport matériel d'actif soumis au régime de scissions et dissolution de la Société ;
- iii) Nomination de commissaires aux comptes
- iv) Approbation des comptes annuels
- v) Paiement de dividendes ou toute autre distribution
- vi) Transformation de la Société
- vii) Adhésion à tout groupement ou autre entité pouvant entraîner la responsabilité solidaire et indéfinie de la Société ;
- viii) Nomination et révocation, renouvellement et remplacement du Président et des Directeurs Généraux, ainsi que fixation des modalités d'exercice, de rémunération et de cessation de leurs fonctions dans les conditions des articles 11.1 et 11.3 des Statuts ;
- ix) Approbation des conventions réglementées ;
- x) Dissolution de la Société ;
- xi) Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;
- xii) Prorogation de la Société ;
- xiii) Plus généralement, toute modification des Statuts (Sous réserve des stipulations de l'article 3 ci-dessus).

### **12.2 Modalités des décisions collectives**

Les Associés sont convoqués par le Président, ou, à défaut, par tout Associé détenant au minimum cinq pour cent (5%) du capital social.

Les Associés délibèrent valablement si deux (2) au moins des Associés (détenant au minimum la moitié des droits de vote) sont présents, représentés.

Les décisions collectives sont prises, au choix de l'initiateur de la consultation, en assemblées (en ce inclus par téléconférence ou par tout autre moyen de communication similaire), par consultation écrite ou par acte unanime.

Les décisions collectives des Associés sont prises à la majorité simple des voix des Associés présents ou représentés, sauf en ce qui concerne (i) celles qui résultent du consentement de tous les Associés, exprimé dans un acte et (ii) celles qui, aux termes de la loi ou des Statuts, doivent impérativement être prises à l'unanimité, notamment en application des dispositions de l'article L. 227-19 du Code de commerce.

### **12.3 Décisions de l'Associé Unique**

L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les Statuts à la collectivité des Associés.

Les décisions de l'Associé Unique sont prises à l'initiative du Président ou de l'Associé Unique lui-même.

Lorsque la décision de l'Associé Unique est sollicitée par le Président, et sauf renonciation de l'Associé Unique, une convocation est adressée, par tous moyens, à l'Associé Unique par le Président cinq (5) jours au moins avant la réunion projetée ; cette convocation porte indication des sujets devant être soumis à la décision de l'Associé Unique. En même temps que la convocation, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition de l'Associé Unique.

Un procès-verbal des décisions prises par l'Associé Unique est établi par le Président et signé par l'Associé Unique.

### **12.4 Assemblée des Associés**

Le Président convoque les Associés par lettre simple ou télécopie ou courrier électronique ou par oral au minimum huit (8) jours à l'avance, sauf renonciation de l'ensemble des Associés, en indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée, l'assemblée pouvant se réunir sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés. En même temps que la convocation, et sauf renonciation par les Associés, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition des Associés.

Chacun des Associés peut désigner le représentant de son choix (Associé ou non) à l'effet de le représenter. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un Associé est illimité. Les pouvoirs sont donnés par tout moyen écrit.

Les assemblées des Associés se réunissent au siège social de la Société ou en tout autre lieu déterminé dans la convocation. Les assemblées sont présidées par le Président de la Société ou, en son absence, par un Associé spécialement délégué à cet effet par celui-ci. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son président.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence dûment émargée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte dans les mêmes conditions que les procès-verbaux.

Un procès-verbal des décisions des Associés rédigé en français est établi, daté et signé par le Président dans les meilleurs délais, quel que soit le mode de consultation choisie. L'ensemble des procès-verbaux ainsi établis est conservé dans un registre des décisions des Associés. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président, tout Directeur Général ou par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

## **12.5 Visioconférence - Vote électronique**

Les Associés peuvent participer aux assemblées générales et délibérer par voie de visioconférence, sous réserve du fait que les moyens utilisés satisfassent à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion dont les délibérations sont retransmises de façon continue, ou voter par tous moyens de télécommunication et télétransmission, y compris Internet, dans les conditions prévues par la réglementation applicable au moment de son utilisation.

Ceux des Associés qui utilisent à cette fin, dans les délais exigés, le formulaire électronique de vote proposé sur le site Internet mis en place par le centralisateur de l'assemblée sont assimilés aux Associés présents ou représentés.

La saisie et la signature du formulaire électronique peuvent être directement effectuées sur ce site par tout procédé arrêté par le président et répondant aux conditions définies à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 1316-4 du Code civil (à savoir l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant le lien de la signature avec le formulaire) pouvant notamment constituer un identifiant et un mot de passe.

La procuration ou le vote ainsi exprimés avant l'assemblée par ce moyen électronique, ainsi que l'accusé de réception qui en est donné, seront considérés comme des écrits non révocables et opposables à tous.

## **12.6 Résolutions écrites**

Les décisions peuvent également être adoptées sans réunion en assemblée par consentement écrit des Associés. Le texte des résolutions proposées est adressé, par la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés, à chaque Associé et, pour information et lorsqu'il en a été désigné un, au commissaire aux comptes et à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre simple, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception.

Les Associés disposent d'un délai de sept (7) jours à compter de la réception du texte des résolutions pour signer le texte des résolutions qu'ils approuvent et le renvoyer au Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre simple, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception. Tout Associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai mentionné ci-dessus sera considéré comme ayant refusé la ou les résolutions concernées.

La date de la dernière résolution écrite reçue permettant d'atteindre la majorité et, le cas échéant, les approbations spécifiques requises pour l'adoption de la résolution, sera considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée. Le Président établit ensuite un procès-verbal constatant l'adoption ou le rejet des décisions par les Associés, lequel sera conservé dans le registre des décisions des Associés.

Pendant le délai de réponse, chaque Associé peut exiger toute explication complémentaire de la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés ou du Président de la Société.

Les preuves d'envoi et de réception du texte des résolutions et les copies en retour de ces résolutions dûment signées par les Associés comme indiqué ci-dessus seront conservées en annexe du procès-verbal de constatation des décisions établi par le Président.

## **12.7 Acte unanime**

Toute décision de la compétence des Associés peut également résulter, en l'absence d'assemblée, du consentement de tous les Associés, exprimé dans un acte écrit, rédigé en français et signé par tous les Associés. Cet acte est ensuite consigné ou mentionné dans le registre des décisions des Associés.

## **ARTICLE 13. DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES**

Quel qu'en soit le mode, toute procédure de consultation des Associés doit être précédée d'une information comprenant tous documents et informations habituellement adressés aux actionnaires d'une société anonyme ou tenus à leur disposition au siège social dans les conditions prévues par l'article L. 225-115 du Code de commerce et les articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce, les rapports du conseil d'administration étant remplacés aux fins des présentes par les rapports du Président.

Par dérogation à ce qui précède, cette information doit être communiquée à chaque Associé ou mis à leur disposition au siège social huit (8) jours au moins avant la date de consultation, sauf renonciation de l'ensemble des Associés. Dans le cas où la consultation des Associés nécessite la présentation d'un rapport du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport du commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la loi, sauf renonciation de l'ensemble des Associés.

## **ARTICLE 14. COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires ou suppléants peuvent ou, le cas échéant, doivent, être désignés dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont nommés pour une durée de trois (3) exercices, lorsque les conditions légales sont réunies, ou six (6) exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## **ARTICLE 15. REPRESENTATION SOCIALE**

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits qui leur sont conférés par la loi auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une (1) fois par an au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Les délégués du comité social et économique doivent être informés de la réunion d'une assemblée générale des Associés dans les mêmes conditions que les Associés.

Pour toute assemblée générale, le comité social et économique peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour, en adressant le texte des projets de résolutions par tous moyens écrits par un représentant du comité social et économique au Président.

Elles doivent être reçues au siège social huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la décision des Associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

## **ARTICLE 16. CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Le Président et/ou le ou les Directeurs Généraux doivent aviser le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président, un Directeur Général ou l'un des Associés de la Société disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président et/ou le ou les Directeurs Généraux de la Société, présentent aux Associés un rapport sur ces conventions. Les Associés statuent chaque année à l'occasion de l'assemblée d'approbation des comptes sur ce rapport.

Si la Société ne comprend qu'un Associé Unique, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues directement ou par personne interposées entre la Société et ses dirigeants sont seulement mentionnées au registre des décisions sociales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et/ou le ou les Directeurs Généraux, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux Directeurs Généraux de la Société.

## **ARTICLE 17. EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2027.

## **ARTICLE 18. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

### **18.1 Comptes sociaux**

Le Président prépare et arrête notamment les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que les autres documents mentionnés à l'article L. 232-1 du Code de commerce et, le cas échéant, les comptes consolidés. Le Président doit mettre ces documents à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions prévues par la loi et les règlements et les soumettre à l'approbation des Associés dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice social.

### **18.2 Réserve légale**

Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5%) affecté à la formation de la réserve légale prévue par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième (1/10<sup>ème</sup>) du capital social de la Société.

### **18.3 Dividendes**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu au paragraphe précédent et augmenté du report bénéficiaire.

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par la collectivité des Associés, l'existence d'un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des Associés peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, la collectivité des Associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque Associé dans les bénéfices ainsi que sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital social.

### **ARTICLE 19. DISSOLUTION**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des Associés.

La décision collective des Associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

En cas dissolution ou de liquidation de la Société, le boni de liquidation, c'est-à-dire le produit de la liquidation disponible après extinction du passif, paiement des frais de liquidation et remboursement de la valeur nominale des actions et plus généralement après tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables, sera réparti entre les actions en fonction de leur catégories, conformément aux droits particuliers qui sont attachés aux différents catégories d'actions et qui sont détaillés en Annexe aux Statuts.

### **ARTICLE 20. CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de la liquidation, soit entre les Associés et les mandataires sociaux de la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

## **ARTICLE 21 - NOMINATION DU PRÉSIDENT**

La soussignée désigne en qualité de premier président de la Société pour une durée indéterminée :

- **Prométhée Invest**, société à responsabilité limitée au capital de 54 100 €, dont le siège social se situe 32 Avenue Gambetta, 92310 Sèvres, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 478 469 877, représentée par son gérant Monsieur Jean-Pascal Bargeolle ;

La société Prométhée Invest, par la voix de son gérant, déclare accepter le mandat de président de la Société, et n'être frappée d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

## **ARTICLE 22 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION**

Les soussignés donnent mandat à la société Prométhée Invest, ès-qualités, qui accepte, à l'effet de prendre les engagements suivants pour le compte de la Société :

- signature de toute convention permettant la domiciliation de la Société ;
- ouverture d'un compte bancaire ;
- signature de tous documents et réalisation de toute opération dans la perspective de prise de participation par la Société ;
- L'immatriculation de la Société emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements.

## **ARTICLE 23 - PUBLICITÉ**

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés à la société Prométhée Invest, ès-qualités, qui accepte, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

## **ARTICLE 24 - IDENTITÉ DE L'ASSOCIE FONDATEUR**

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R.224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

- **Prométhée Invest**, société à responsabilité limitée au capital de 54 100 €, dont le siège social se situe 32 Avenue Gambetta, 92310 Sèvres, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 478 469 877, représentée par son gérant Monsieur Jean-Pascal Bargeolle ;

Les dispositions des articles 21 à 24 seront supprimées de plein droit des statuts à l'occasion de la première mise à jour des statuts.

\* \*

\*

Fait à Sèvres, le 6 février 2026

par signature électronique au moyen de la plateforme électronique de signature DocuSign garantissant que le présent acte est établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.

---

**Prométhée Invest**

*Représentée par Monsieur Jean-Pascal Bargeolle*

Signature :

DocuSigned by:  
  
B08E9FDEA2A049E...

---

**Prométhée Invest**

*Représentée par Monsieur Jean-Pascal Bargeolle*

Signature\* :

*Bon pour acceptation des fonctions de  
Président de la Société*

DocuSigned by:  
  
B08E9FDEA2A049E...

---

(\*) *Faire précéder de la mention manuscrite "Bon pour acceptation des fonctions de Président de la Société".*